CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (95) 7

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

SUR L'EXODE DES CERVEAUX DANS LES SECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE[1]

(adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 1995, lors de la 531e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.*b* du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Rappelant que les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres ont exprimé dans la déclaration adoptée le 9 octobre 1993 au Sommet de Vienne leur ferme intention de faciliter l'intégration des immigrés en situation régulière et d'améliorer la gestion et le contrôle des flux migratoires dans le respect de la liberté de se déplacer à l'intérieur de l'Europe;

Rappelant la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et notamment l'article 4, paragraphe 2, et l'article 2, paragraphe 2, du Protocole n° 4;

Rappelant la Charte sociale européenne, notamment l'article 1, paragraphe 2, et les articles 18 et 19;

Rappelant également la Convention culturelle européenne, notamment les articles 1, 4 et 5;

Eu égard aux recommandations adoptées par le Comité des Ministres sur la mobilité académique et notamment la Recommandation n° R (84) 13 sur la situation des étudiants étrangers, la Recommandation n° R (85) 21 sur la mobilité des enseignants-chercheurs universitaires et la Recommandation n° R (90) 15 en vue de favoriser la mobilité des chercheurs;

Eu égard au Communiqué final adopté à Vienne le 25 janvier 1991 par la Conférence des ministres sur les mouvements de personnes en provenance des pays d'Europe centrale et orientale;

Considérant que la coopération et les échanges internationaux sont indispensables pour assurer le succès de l'intégration européenne, pour développer l'enseignement et la recherche universitaire ainsi que pour garantir le développement équilibré des Etats membres sur le plan économique, social et politique;

Soucieux de veiller à ce que la mobilité des enseignants-chercheurs universitaires, à long terme comme à court terme, demeure bénéfique pour tous les pays intéressés et ne mette pas en péril le développement scientifique et économique en raison des effets négatifs produits par la perte à long terme ou définitive de ressources intellectuelles, scientifiques et culturelles;

Conscient du fait que plusieurs Etats membres, et plus particulièrement les pays d'Europe centrale et orientale, doivent faire face à de graves problèmes liés à l'exode des cerveaux ou au gaspillage des

---

1. Lors de l'adoption de cette recommandation, et en application de l'article 10.2.*c* du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, le Délégué de l'Autriche a réservé le droit de son Gouvernement de se conformer ou non au texte de l'article 5.*b* de l'annexe à la recommandation.

compétences, lesquels pourraient à terme constituer une menace pour leur développement économique, scientifique, social, culturel et politique;

Considérant que les problèmes d'exode des cerveaux ou de gaspillage des compétences ne portent pas uniquement sur le départ de ressortissants qualifiés – provenant notamment du secteur universitaire – vers d'autres pays, mais plus généralement sur les déplacements de telles personnes à l'intérieur de leur pays, quittant les instituts d'enseignement supérieur de recherche pour un emploi dans un secteur offrant de meilleures perspectives économiques, ce qui, dans certains cas, peut entraîner une sous-utilisation de leurs connaissances et capacités;

Préoccupé par les dangers que risque d'engendrer l'impossibilité de garder le potentiel intellectuel libéré par la conversion du complexe militaro-industriel, et en particulier le danger de fuite des connaissances en matière de recherche et de développement militaire;

Considérant qu'il est d'un intérêt commun en Europe de développer la coopération avec les pays affectés afin de sauvegarder et de renforcer leurs secteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche, et qu'il est de la responsabilité conjointe et du devoir moral de tous les Etats membres de prendre les mesures appropriées en vue de lutter contre les causes fondamentales de l'exode des cerveaux ou du gaspillage des compétences afin d'en atténuer les conséquences négatives,

1. Recommande aux gouvernements des Etats membres :

a. de prendre pour guide dans l'élaboration de leur politique en matière de coopération et de mobilité internationales dans le domaine de l'éducation supérieure et de la recherche l'ensemble des mesures qui fait l'objet de l'annexe à la présente recommandation;

b. de promouvoir l'application de ces mesures par les agences gouvernementales et par les institutions d'enseignement supérieur et de recherche dans les limites de leur autonomie institutionnelle;

c. de veiller à ce que cette recommandation soit diffusée aussi largement que possible auprès de toutes les personnes et organismes intéressés;

2. Charge le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de transmettre cette recommandation aux gouvernements des Etats parties à la Convention culturelle européenne qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.

Annexe à la Recommandation n° R (95) 7

Ensemble de mesures visant à lutter contre l'exode des cerveaux dans les secteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche

Les mesures recommandées ci-après ont pour objectif essentiel de préserver et de développer les systèmes d'enseignement supérieur et de recherche des pays affectés par la perte à long terme ou définitive de ressources intellectuelles, scientifiques et culturelles, en améliorant leur fonctionnement et en promouvant toute forme de coopération internationale constructive.

I. Définitions

Le terme «exode des cerveaux» désigne la perte à long terme ou définitive de ressources dépassant la «masse critique», mettant en danger le fonctionnement des secteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le terme «gaspillage» s'applique aux pays éprouvés par l'exode des cerveaux et désigne la sous-utilisation de personnel qualifié ou d'étudiants indépendamment de la mobilité.

L'expression «pays affecté» désigne un pays éprouvé par l'exode des cerveaux et/ou le gaspillage des compétences.

L'expression «pays d'accueil» désigne un pays recevant d'importantes ressources intellectuelles, scientifiques et culturelles en provenance d'autres pays – notamment de pays affectés.

L'expression «pays d'accueil» désigne un pays recevant d'importantes ressources intellectuelles, scientifiques et culturelles en provenance d'autres pays – notamment de pays affectés.

II. Mesures à prendre par les pays affectés

Article 1 : Mesures visant à renforcer les institutions d'enseignement supérieur et de recherche

L'éducation, la formation et la recherche constituant des éléments clefs pour assurer le fonctionnement des démocraties pluralistes ainsi que le fonctionnement efficace de l'économie, les pays affectés devraient prendre les mesures appropriées pour aider et développer de solides institutions publiques d'enseignement supérieur et de recherche; il s'agit pour cela:

a. de mettre au point un plan de transition sur la base d'objectifs clairs à court et à long terme dans tous les secteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche précisant les niveaux critiques de ressources humaines et matérielles pour assurer les fonctions d'enseignement et de recherche des institutions d'enseignement et de recherche;

b. de mettre au point les moyens d'élever le financement des institutions d'enseignement supérieur et de recherche afin de leur permettre d'entretenir et de moderniser l'enseignement et la recherche;

c. de promouvoir l'intégration de la recherche et de l'enseignement dans les institutions d'enseignement supérieur;

d. d'éliminer les obstacles administratifs, le cas échéant par des réformes législatives, afin de faciliter l'introduction d'arrangements flexibles en vue de réduire l'exode des cerveaux;

e. d'instaurer un équilibre raisonnable entre le personnel d'enseignement à plein temps et à temps partiel;

f. de soumettre à une réglementation légitime les travaux effectués par le personnel académique hors de leur service et de tirer profit des répercussions bénéfiques potentielles des activités de ce personnel dans d'autres secteurs ou à l'étranger pour le fonctionnement de l'enseignement supérieur et de la recherche;

g. de promouvoir la formation en vue de développer les capacités nécessaires pour la gestion pratique des projets de recherche, pour la mise en œuvre des transferts de technologie et pour la commercialisation des produits scientifiques;

h. d'encourager le développement de contacts et des collaborations avec le secteur industriel et celui des services;

i. d'encourager les entreprises nationales et multinationales à aider les institutions d'enseignement supérieur et de recherche, en apportant notamment leur contribution au financement de l'enseignement ou des projets de recherche;

j. d'offrir des avantages financiers et/ou des exonérations fiscales aux institutions d'enseignement supérieur et de recherche et aux entreprises qui établissent des contrats de formation et de recherche;

k. de promouvoir toutes formes de coopération internationale constructive en encourageant notamment l'établissement de réseaux de contact entre les enseignants et étudiants expatriés et leurs homologues du pays d'origine;

l. de promouvoir des cours de langues étrangères à l'intention des étudiants et des membres du personnel enseignant et de la recherche en vue de favoriser la mobilité et l'accès à la littérature scientifique internationale;

m. de mettre des systèmes efficaces de formation professionnelle et de recyclage à la disposition du personnel quittant le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche afin de limiter les problèmes d'exode des cerveaux et d'améliorer le fonctionnement du marché du travail interne;

n. d'améliorer ou d'introduire un système juste et équitable de soutien financier aux étudiants afin d'éviter le gaspillage des capacités.

Article 2 : Mesures d'incitation destinées spécifiquement au personnel de l'enseignement supérieur et de la recherche

Les pays affectés sont encouragés à prendre des mesures visant à inciter le personnel hautement qualifié à ne pas quitter le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche, de façon à concilier les droits et les intérêts des personnes avec les intérêts et valeurs d'une société démocratique. Il s'agit par exemple:

a. d'améliorer les conditions d'emploi, y compris les barèmes de rémunération en tenant compte des conditions existantes dans le secteur privé;

b. d'améliorer les conditions de travail en fournissant des locaux, une documentation et des aides techniques appropriées, en diminuant la charge d'enseignement du personnel travaillant à des projets de recherche et en permettant au personnel d'assister à des conférences et à des colloques internationaux;

c. d'accorder des subventions spéciales au personnel qui présente un projet de recherche interinstitutionnel, intersectoriel ou international;

d. de permettre aux chercheurs de profiter de leurs recherches en exerçant leur droit d'auteur ou en exploitant des brevets, soit directement, soit par l'intermédiaire des institutions dont ils font partie;

e. le cas échéant, et à titre temporaire, de mettre en place des contrats à temps partiel convenablement réglementés plutôt que de réduire les effectifs du personnel essentiel;

f. de permettre aux membres du personnel de combiner leurs activités sur place avec leurs activités à l'étranger sur la base d'un temps partiel;

g. d'accorder aux membres du personnel des congés sabbatiques pour qu'ils puissent travailler ou étudier à l'étranger afin d'accroître leur expérience, tout en leur permettant de réintégrer leur poste à leur retour;

h. de réglementer le statut des enseignants et chercheurs universitaires afin d'assurer une sécurité de l'emploi appropriée.

Article 3 : Mesures d'incitation destinées spécifiquement aux étudiants et aux jeunes diplômés

Afin d'éviter la perte de potentiel intellectuel, d'étudiants et de jeunes diplômés découragés par le manque de perspectives offertes par les programmes d'études universitaires et postuniversitaires ou attirés par des études ou des emplois offerts dans d'autres pays ou dans des secteurs inadaptés à leur potentiel, les pays affectés sont instamment invités à:

a. mettre à la disposition des étudiants des services efficaces de formation et d'orientation professionnelles en coopération avec les principaux secteurs du marché du travail;

b. améliorer les perspectives de carrière des étudiants en développant des études flexibles et interdisciplinaires basées sur des programmes qui tiennent compte des connaissances et capacités demandées par le marché du travail du pays;

c. améliorer les systèmes de bourses et de prêts d'étude pour les étudiants y compris ceux du troisième cycle, par un système de remboursement juste et équitable;

d. promouvoir des programmes d'échanges internationaux d'étudiants, par exemple dans le cadre d'accords interinstitutionnels;

e. faciliter la prise en compte, dans les programmes d'études nationaux, des résultats des études effectuées dans des institutions étrangères d'enseignement supérieur sur la base des principes énoncés dans la Convention européenne sur l'équivalence générale des périodes d'études universitaires (1990, Série des traités européens n° 138);

f. faciliter la reconnaissance des diplômes obtenus dans les institutions étrangères d'enseignement supérieur sur la base des principes énoncés dans la Convention européenne sur la reconnaissance académique des qualifications universitaires (1959, Série de traités européens n° 32);

g. réserver des possibilités d'emplois attractifs dans les institutions d'enseignement supérieur et de recherche et dans la fonction publique aux meilleurs étudiants lorsqu'ils retournent à l'étranger après la fin de leurs études;

h. dispenser les étudiants et les chercheurs des obligations militaires en échange de services en faveur des secteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche;

i. envisager l'opportunité d'imposer des obligations de service dans la fonction publique en raison de la formation reçue, étant entendu toutefois que la nature et l'étendue de ces obligations doivent être connues à l'avance et avoir un caractère limité.

Article 4 : Rôle des institutions d'enseignement supérieur et de recherche dans la reconversion de personnel militaire

Afin de prévenir le risque d'exode des cerveaux dans le domaine militaire, les institutions d'enseignement supérieur et de recherche devraient être encouragées à jouer un rôle actif dans la reconversion de personnel en provenance des secteurs de la recherche et du développement militaires, soit en les intégrant dans leurs propres activités, soit en leur proposant des cours de recyclage afin de faciliter leur accès à un autre emploi; dans les deux cas, la reconnaissance des diplômes du personnel devrait être facilitée.

III. Mesures à prendre par les pays d'accueil

Article 5 : Mesures de soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche dans les pays affectés

Les pays d'accueil sont encouragés à aider généreusement et en temps voulu les pays affectés dans leurs efforts visant à porter remède au problème de l'exode des cerveaux et à réformer l'enseignement supérieur et la recherche en encourageant et en aidant les institutions publiques et privées et les centres de recherche à :

a. fournir une aide directe en matière d'enseignement supérieur et de recherche dans les pays affectés ;

b. donner accès aux chercheurs originaires des pays affectés à une partie des crédits réservés à la recherche au plan national, en concurrence ouverte et à égalité avec leurs ressortissants ;

c. fournir des subventions et des postes à court terme comme à long terme afin de permettre à des scientifiques talentueux originaires des pays affectés, qu'ils soient expérimentés ou débutants, de poursuivre leur recherche et leurs activités d'enseignement dans des centres de renommée internationale et cela au bénéfice tant des institutions d'origine que des institutions d'accueil ;

d. aider les centres de recherche et de formation des pays affectés à obtenir une aide financière pour se procurer les publications scientifiques et autres dont ils ont besoin ainsi que pour se procurer et entretenir l'équipement et le matériel perfectionné nécessaires à la réalisation de leurs projets de recherche en cours ;

e. créer des centres de recherche et de développement affiliés dans les pays affectés ;

f. participer au financement de projets de recherche communs et mutuellement bénéfiques dans les pays affectés et en particulier dans ceux disposant de facilités de recherche insuffisamment exploitées.

IV. Mesures concernant la coopération internationale

Article 6 : Mesures en faveur de la coopération et de la mobilité internationales structurées

Afin d'assurer le succès de l'intégration européenne et de développer les échanges et la coopération internationale, y compris la mobilité académique, de façon à renforcer l'enseignement supérieur et la recherche dans tous les pays et à diminuer les risques d'exode des cerveaux, les pays sont vivement encouragés à :

a. mettre en place des programmes structurés de coopération européenne et régionale, bilatérale et multilatérale au niveau gouvernemental ;

b. développer l'échange de spécialistes entre les pays affectés et les autres pays, en proposant des emplois temporaires ou des voyages d'étude dans le cadre d'accords bilatéraux et multilatéraux appropriés ;

c. apporter leur soutien à l'instauration de «jumelages» entre les institutions de pays affectés et d'autres pays afin de faciliter l'échange d'enseignants et de chercheurs pour la réalisation de projets d'enseignement et de recherche ;

d. encourager les programmes favorisant la mobilité à court terme accompagnés de mesures d'incitation au retour dans le pays d'origine proposés par les pays affectés comme par les pays d'accueil ;

e. encourager les organisations internationales à participer au financement de projets de recherche soumis par les institutions des pays affectés.

f. faciliter l'accès des enseignants, chercheurs et étudiants des pays affectés aux réseaux et bases de données scientifiques internationaux.

Article 7 : Action visant à évaluer et à contrôler les questions sur l'exode des cerveaux

Les développements économiques peuvent modifier les tendances actuelles en matière d'exode des cerveaux ou de gaspillage des compétences. Dès lors, il est important d'organiser le contrôle et l'évaluation des programmes d'échange et de coopération recommandés dans l'article 6, paragraphe *a*.